



## Assomption

Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie  
Case postale 160  
Moncton, N.-B. E1C 8L1

le 27 juin 1975

Comité d'Implantation du  
Régime de Rentes, A.P.U.M.  
a/s M. Léandre Bourque  
Université de Moncton  
Moncton, N.-B.

Cher monsieur Bourque,

Dans le cadre de la révision du Régime de Rentes des professeurs et bibliothécaires de l'Université de Moncton, nous voulons clarifier certaines dispositions du nouveau régime et confirmer l'offre que nous vous avons faite quant à l'administration du régime ainsi qu'à la gestion des fonds.

Disons d'abord que le nouveau régime sera généralement conforme aux dispositions adoptées par le Comité Inter-Faculté en date du 27 novembre 1974 avec, toutefois, quelques modifications mineures qui seront apportées pour des raisons légales.

### Administration du Régime

Un Comité de retraite composé de 5 personnes désignées conjointement par l'employeur et l'Association des Professeurs sera chargé du fonctionnement et de l'administration d'ensemble du régime. Ce Comité a le pouvoir, entre autres, de déléguer l'administration et la gestion des fonds à une compagnie d'assurance-vie enregistrée dans la province du Nouveau-Brunswick.

Advenant que l'Assomption soit choisie à ces fins, les fonds du régime seront mariés aux fonds généraux de la Compagnie et les dépôts d'une année porteront intérêt au taux net d'intérêt réalisé par la Compagnie sur ses nouveaux investissements de cette année et ce taux continuera de s'appliquer durant les 9 années subséquentes. Nous confirmons en plus, la garantie déjà émise que le taux d'intérêt qui sera crédité sur les dépôts reçus en 1975 ne sera pas inférieur à 9%.

### Frais d'administration

Les coûts d'administration seront selon la cédule que nous vous avons déjà envoyée et seront déduits annuellement des fonds du régime. Ceci signifie que ces coûts seront payés conjointement par l'employeur et les participants au régime.

.../2

.../2

le 27 juin 1975

M. Léandre Bourque,

Cotisations

Selon le nouveau régime, les cotisations des participants sont portées à 6½% du salaire total à partir du 1er juillet 1975. Pour fins d'enregistrement du régime, il n'est pas nécessaire de recevoir l'approbation des autorités gouvernementales avant de commencer la déduction des cotisations. Afin de clarifier cette question, je vous réfère à l'article 13 du Règlement du Régime de Retraite actuel qui stipule que "l'employeur peut, à quelque moment que ce soit et de temps à autre, modifier les dispositions de ce régime .... à condition, toutefois, qu'aucune de ces modifications n'aura pour résultat de diminuer les bénéfices accumulés aux participants ...".

Nous espérons que ces informations sont satisfaisantes et n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Bien à vous,

*Michel Denis*

Michel Denis, A.S.A.  
Actuaire Associé

MD/11